



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Eastman

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN, TENUE LE JEUDI 20 JUI 2019 À COMPTER DE 9h00, AU LIEU HABITUEL DES SÉANCES ET CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE MUNICIPAL.

PRÉSENCES

Sont présents : Monsieur le maire Yvon Laramée, mesdames les conseillères, Heidi Fortin, Nathalie Lemaire et Noémie Perreault ainsi que messieurs les conseillers, Patrick McDonald et Maurice Séguin.

Est absent : Monsieur le conseiller, Carol Boivin.

Est également présente : Madame Ginette Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Constat du quorum et de l'avis de convocation :

M. le Maire ouvre la séance à 9h00.

Les membres du conseil ont tous été dûment convoqués conformément aux dispositions du Code municipal pour traiter des sujets suivants à savoir :

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2019-06-290

**Il est proposé par le conseiller, Maurice Séguin
appuyé par la conseillère, Noémie Perreault**

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que préparé à savoir:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Autorisation d'occupation du domaine public relatif à l'immeuble situé au 18, chemin des Oblats pour le passage d'une conduite souterraine sous la voie de circulation;
4. Période de questions;
5. Levée de la séance.

3. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIF À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 18 CHEMIN DES OBLATS POUR LE PASSAGE D'UNE CONDUITE SOUTERRAINE SOUS LA VOIE DE CIRCULATION;

RÉSOLUTION 2019-06-291

ATTENDU QU'une demande d'occupation du domaine public a été déposée par les propriétaires du 18 chemin des Oblats pour le passage de conduite sous le chemin des Oblats afin de lier la fosse septique au champ d'épuration de la propriété;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Eastman

ATTENDU QUE les requérants doivent procéder à des travaux de construction d'une nouvelle installation septique, suite à un non fonctionnement de l'installation actuelle;

ATTENDU QUE le lot occupé par le bâtiment résidentiel existant n'a pas la superficie nécessaire pour accueillir un élément épurateur;

ATTENDU QUE les propriétaires de l'immeuble visé possèdent également le lot 2 239 030, situé de l'autre côté du chemin des Oblats;

ATTENDU QUE les requérants ont déposé une étude de capacité de charge hydraulique du sol préparée par la firme SMMC, étude datée du 10 octobre 2018, sous le numéro de dossier 18-310;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 7 décembre 2015 le règlement relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité d'Eastman numéro 2015-12;

ATTENDU QUE cette demande a été analysée par le directeur des travaux publics et que celui-ci recommande favorablement l'autorisation;

**Il est proposé par le conseiller, Maurice Séguin
appuyé par la conseillère, Noémie Perreault**

QUE le conseil autorise le passage sous le chemin des Oblats des conduites nécessaires entre la fosse septique et le champ d'épuration de la propriété située au 18 chemin des Oblats, aux conditions suivantes :

1. Les travaux devront se faire en présence d'un représentant des travaux publics de la municipalité;
2. La rue devra permettre l'accès aux propriétés en aval pendant la durée des travaux pour assurer les services d'urgence;
3. Les requérants devront fournir un plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement des conduites;
4. L'engagement par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public à prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation de tout dommage;
5. La fourniture d'une copie d'assurance responsabilité civile visant cette occupation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation;
6. L'entretien adéquat de l'ouvrage autorisé de manière à ce qu'il ne cause pas de dommage à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
7. L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que le Conseil ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues à la présente résolution;
8. Au terme de l'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public, en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu;
9. Une autorisation peut être transférée à tout cessionnaire de l'immeuble du titulaire du permis dans la mesure où ce cessionnaire dépose une demande à cette fin et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues à la présente résolution pour l'obtention d'une autorisation;
10. Tout transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire, s'il est accordé par le Conseil, entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention de ce transfert en est faite au registre;
11. L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Eastman

- matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non;
12. La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par la présente résolution ou si telle révocation est rendue nécessaire pour la protection de l'intérêt public;
 13. Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation;
 14. Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du Conseil municipal;
 15. Lorsque la révocation est effective, le titulaire de l'autorisation doit libérer entièrement le domaine public et en retirer toute construction ou installation et tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA SÉANCE


Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés,


RÉSOLUTION 2019-06-292

Il est proposé par la conseillère, Nathalie Lemaire

QUE la présente séance soit et est levée à 9h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Yvon Laramée
Maire


Ginette Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Yvon Laramée, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Eastman

[A large, diagonal blue line is drawn across the page, likely indicating a redaction or a placeholder for content.]